



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 88568 du

Arrêté n° 26_1960 du 03 AVR. 2026

**Objet : FIXATION DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE
L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
DÉPARTEMENTALE POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DE LA FÉDÉRATION ADMR
AU 1ER JANVIER 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et la fédération départementale ADMR de la Sarthe pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département :

ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global négocié de la fédération ADMR de la Sarthe pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé pour 2026 à 4 771 702 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
183 527	4 771 702,00€	917 635,00 €	3 854 067,00 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **3 468 660,30 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **289 055,03 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 25 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2026 à 35 100 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 350	35 100 €	2 362,50 €	32 737,50 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **29 463,75 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **2455,31 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée au à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €**.

Article 3 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour la prestation de compensation du handicap des moins de 20 ans est fixé pour 2026 à 45 344 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH - 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 744	45 344 €	/	45 344 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **40 809,60 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **3 400,80 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 88568 du

Article 4 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour la prestation de compensation du handicap des plus de 20 ans est fixé pour 2026 à 2 971 930 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tierce Personne	Total financé par le CD
114 305	2 971 930 €	126 603,17 €	2 845 326,83 €

La somme de 126 603,17 € représente la moitié des recettes relevant de la majoration pour tierce personne. L'autre moitié est laissée à disposition de la fédération ADMR de la Sarthe pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **2 560 794,15 €**.

Les mensualités 2026 versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **213 399,51 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par la fédération ADMR est fixée à **28,41€**.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2026 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2027.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et l'ADMR s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

			2025	2026
Profil	1,1	Repérage des fragilités	48 140,00 €	48 140,00 €
	1,2	coordination des interventions	171 845,44 €	171 845,44 €
	1,3	Améliorer la communication entre les professionnels	36 872,00 €	36 872,00 €
	1,4	financement des doublons	84 116,68 €	111 157,00 €
QVT	2,1	Mettre en place un parcours d'intégration structuré	57 000,00 €	59 000,00 €
	2,2	Postes « d'accompagnants métier »	103 575,00 €	103 575,00 €
	2,3	Renforcer le collectif entre les professionnels	86 500,00 €	86 500,00 €
	2,4	Sensibilisation à l'éco-conduite	27 578,00 €	27 578,00 €
	2,5	Mise en place d'analyses de la pratique	10 000,00 €	10 000,00 €
	2,6	évaluation externe	1 000,00 €	1 000,00 €
Amplitude horaire	3,1	financement de 25 permis de conduire	9 400,00 €	9 400,00 €
isolement	5,1	2 actions de lien social collectives	51 913,00 €	55 913,00 €
Couverture du territoire	4,1	véhicules de service pour les intervenants	208 800,00 €	208 800,00 €
	4,2	Assurer la gestion de flotte	97 280,00 €	97 280,00 €
TOTAL			994 020,12 €	1 027 060,44 €

Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2026	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90 %
APA	183 527	626 377,65 €	563 739,89 €
AS	1 350	4 607,55 €	4 146,80 €
PCH	116 049	396 075,24 €	356 467,71 €
Total	300 926	1 027 060,44 €	924 354,40 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, l'AMDR à compter du 10 du mois seront de **46 978,32 €** pour l'APA, **29 705,64 €** pour la PCH et **345,57 €** pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90% de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, le Département procédera un versement complémentaire sur l'année suivante.

Article 7 : Le Département prend en charge le surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH et Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées).

Le montant de la dotation « avenant 43 » s'élève à un montant total de 1 956 019 € (heures prévisionnelles 2026 : 300 926). Elle se décompose ainsi :

- Montant de la compensation au titre de l'APA : 1 192 925,50 €,
- Montant de la compensation au titre de la PCH : 754 318,50 €,
- Montant de la compensation au titre de l'aide sociale : 8 775,00 €.

Le Département versera, en une seule fois, 90% de ces montants sur l'année 2026 :

- Montant du versement au titre de l'APA : 1 073 632,95 €,
- Montant du versement au titre de la PCH : 678 886,65 €,
- Montant de la compensation au titre de l'aide sociale : 7 897,50 €.

Le solde restant sera versé en 2027 en fonction de l'activité réelle.

Article 8 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 9 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 03 AVR. 2026
et de sa publication ou notification le : 03 AVR. 2026